

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner les objets suivants:

(RC 314) Exposé des motifs et projet de décret sur la fusion des communes d'Avenches et Oleyres (Avenches)

(RC 315) Exposé des motifs et projet de décret sur la fusion des communes de Cerniaz, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Granges-près-Marnand, Marnand, Sassel, Seigneux et Villars-Bramard (Valbroye)

(RC 316) Exposé des motifs et projet de décret sur la fusion des communes de Lucens et Oulens-sur-Lucens

Le Conseil d'Etat était représenté par M. Philippe Leuba, accompagné de Laurent Curchod et de Mme Michèle Berthet-Dillon. Cette dernière ayant pris les notes de séance, nous profitons de se rapport pour la remercier.

En préambule, M. Leuba relève que les 3 EMPD ne contiennent pas de dispositions spéciales. Il rappelle que la loi sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumère les communes dans les districts vaudois, sera modifiée en conséquence durant le premier trimestre 2011. Il salue ces trois fusions de communes intervenues dans le district de la Broye-Vully.

Discussion générale sur les trois EMPD 314, 315 et 316

Participation financière et taux d'imposition

Un commissaire demande des précisions sur le calcul de la participation financière de l'Etat, sur le taux d'imposition et est surpris de découvrir que ce dernier est déjà fixé.

M. le conseiller d'Etat répond que les communes sont libres de fixer ou non le taux d'imposition dans les conventions de fusion. Il est donc également possible de laisser la nouvelle commune fixer le taux après son entrée en vigueur. Quant à l'incitation financière, elle est fixée dans la loi sur les fusions de communes. Les critères sont les suivants : premièrement par le nombre d'habitants, deuxièmement par le nombre de communes qui fusionnent et troisièmement par la date du vote d'acceptation de la fusion par les corps électoraux. Si la fusion est acceptée avant le 31 janvier 2012, la prime à la fusion est multipliée par 2. Le montant de base par habitant est de 250 francs. En cas de nouvelle fusion, seul le nombre d'habitants de la commune qui rejoint la fusion précédente est pris en compte. Il n'y a donc

pas d'aide financière versée deux fois en cas de nouvelle fusion. L'incitation financière pour la fusion entre Avenches et Oleyres ne prend en compte que les habitants d'Oleyres, Avenches ayant déjà fusionné il y a quelques années avec Donatyre.

Lieu d'origine

Une question est posée sur le lieu d'origine pour le futur.

L'ancienne commune n'existant plus, c'est la nouvelle commune qui prend le relais. Par exemple, toutes les personnes originaires de Cerniaz, ou Combremont-le Grand seront, à compter de l'entrée en vigueur de la fusion, originaire de Valbroye. Sur le permis de conduire figure aussi la commune d'origine, comme sur les papiers d'identité. Des changements devront être effectués au moment du renouvellement de ces papiers officiels.

Code postal

Une question est posée sur la numérotation des codes postaux

La Poste étant compétente dans ce domaine, une fusion de communes ne produit pas un changement des numéros postaux. Le découpage de la Poste ne suit pas nécessairement l'organisation administrative et politique des communes fusionnantes. Ces dernières doivent toutefois préciser à la Poste qu'elles entendent conserver les numéros postaux.

ECA

Un commissaire soulève la problématique des fusions pour l'ECA qui semble rencontrer des difficultés lors de la numérotation des bâtiments.

Cette constatation est exacte puisque plusieurs services sont concernés par les fusions. Toutefois, le service des communes ne peut pas les aider dans cette tâche.

La Broye

Un commissaire relève que la Broye est un précurseur en matière de fusions : il y aura 15 communes de moins en 2011, soit une diminution de 30 % du total actuel des communes broyardes.

M. Curchod répond que le Gros-de-Vaud est aussi un précurseur en la matière.

Exposé des motifs et projet de décret sur la fusion des communes d'Avenches et Oleyres (314)

Commune	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010	Classification financière 2008
Avenches	3060	1750	Conseil communal	70	16.1
Oleyres	218	192	Conseil général	85	15.3
Total	3278	1942			

Examen de l'exposé des motifs

Bref historique

Une remarque est faite sur la dernière phrase du dernier paragraphe du point 3 ; en 1537, Oleyres suivait le sort d'Avenches pour se rattacher au canton de Vaud. Les temps changent, car selon un récent sondage les habitants de cette région choisiraient maintenant le canton de Fribourg !

Un commissaire demande si les communes peuvent garder leurs terres agricoles.

Cela dépend des fusions. Dans ce cas précis, les terres agricoles (une centaine d'hectares pour

Avenches) seront accessibles aux agriculteurs des deux communes, sans priorité particulière.

La convention de fusion

Questions à l'article 16: Quelle est la portée de l'article 16 de la convention de fusion ? Les communes sont-elles libres d'indiquer cette précision ? Et pour quelle raison ne peut-on pas régler cet aspect des choses dans un règlement ?

Réponses: Le Grand Conseil ne peut rien changer à la convention et à cet article en particulier. Il peut accepter ou refuser la convention, mais pas l'amender. En outre, ces dispositions sont très locales. Les communes préfèrent régler ce genre de problème directement dans la convention plutôt que par un règlement.

L'exposé des motifs est accepté à l'unanimité.

Projet de décret

Article 1 : Accepté à l'unanimité.

Article 2 : Accepté à l'unanimité.

Article 3 : Accepté à l'unanimité.

Article 4 : Accepté à l'unanimité.

Article 5 : Accepté à l'unanimité.

Les membres de la commission votent à l'unanimité et recommandent l'entrée en matière sur ce projet de décret.

Exposé des motifs et projet de décret sur la fusion des communes de Cerniaz, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Granges-près-Marnand, Marnand, Sassel, Seigneux et Villars-Bramard (315)

Commune	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010	Classification financière 2008
Cerniaz	42	177	Conseil général	80	14.3
Combremont-le-Grand	302	661	Conseil général	82	16.1
Combremont-le-Petit	376	560	Conseil général	85	17.8
Granges-près-Marnand	1207	695	Conseil communal	82.5	17.2
Marnand	157	224	Conseil général	85	16.2
Sassel	154	335	Conseil général	85	16.1
Seigneux	294	372	Conseil général	85	17.1
Villars-Bramard	119	320	Conseil général	80	16.2
Total	2651	3344			

Examen de l'exposé des motifs

Une explication est demandée sur le nombre des communes qui formeraient la commune de Valbroye. Le projet de fusion concernait 12 communes et actuellement seulement 8 communes désirent fusionner. Or, si l'on déduit au total du projet les 3 communes qui ont refusé la fusion, Valbroye devrait être

formée de 9 communes.

M. le conseiller d'Etat répond qu'il y a eu 2 projets de fusion. Celui à 12 communes a été refusé par trois communes et ensuite une quatrième commune s'est retirée lors du lancement du second projet de fusion. C'est donc bien quatre communes et non trois qui n'ont pas participé au second projet de Valbroye.

L'exposé des motifs est accepté à l'unanimité.

Projet de décret

Article 1 : Accepté à l'unanimité.

Article 2 : Accepté à l'unanimité.

Article 3 : Accepté à l'unanimité.

Article 4 : Accepté à l'unanimité.

Article 5 : Accepté à l'unanimité.

Les membres de la commission votent à l'unanimité et recommande l'entrée en matière sur ce projet de décret.

Exposé des motifs et projet de décret sur la fusion des communes de Lucens et d'Oulens-sur-Lucens (316)

Commune	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010	Classification financière 2008
Lucens	2316	627	Conseil communal	67	16.7
Oulens-sur-Lucens	52	159	Conseil général	85	16.3
Total	2368	786			

Examen de l'exposé des motifs

La convention de fusion

Question à l'article 14: Qu'en est-il du statut du personnel ?

Réponse: Tous les contrats de droit public ou de droit privé du personnel sont concernés. La plupart du temps le personnel communal est engagé à temps partiel, avec des conditions particulières. Il n'y a pas de changement avec la fusion pour le personnel, qui est repris par la nouvelle commune. Des adaptations ou des changements dans les contrats peuvent toutefois intervenir ultérieurement avec l'introduction d'une nouvelle réglementation.

Questions à l'article 17: Quelle est la date de l'entrée en vigueur du taux d'imposition ?

Réponse: Le nouveau taux d'imposition d'une nouvelle commune s'applique dès le 1er janvier 2012, pour autant que ce taux soit fixé dans la convention de fusion.

Question à l'article 16: A quel moment la nouvelle commune devra boucler les comptes des anciennes commune ?

Réponse: La convention de fusion précise très clairement que le bouclement des comptes

consolidés 2011 sera effectué par la nouvelle commune au tout début de l'année 2012.

L'exposé des motifs est accepté à l'unanimité.

Projet de décret

Article 1 : Accepté à l'unanimité.

Article 2 : Accepté à l'unanimité.

Article 3 : Accepté à l'unanimité.

Article 4 : Accepté à l'unanimité.

Article 5 : Accepté à l'unanimité.

Les membres de la commission votent à l'unanimité et recommandent l'entrée en matière sur ce projet de décret.

Villars-le-Grand, le 22 octobre 2010

(Signé) *La rapportrice : Roxanne Meyer Keller*

ANNEXE

Service des communes et des relations institutionnelles Aux Municipalités concernées par l'entrée en vigueur d'une fusion au 1er juillet 2011

Autorité de surveillance des finances communales

Rue Cité-Derrière 17
1014 Lausanne

Réf. : FW/MB

Lausanne, le XXXX 2010

Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics,
Mesdames les Conseillères Municipales, Messieurs les Conseillers Municipaux,

Nous avons l'avantage, par ces quelques lignes, de vous donner les éléments d'informations suivants concernant le sujet mentionné sous rubrique.

La loi sur les fusions de communes du 7 décembre 2004 (LFuscom RSV 175.61) précise ceci à son article 16 al 2 Budget:

"En cas d'entrée en vigueur de la fusion en cours d'année civile, les budgets des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours."

L'article 17 Comptes est rédigé ainsi:

"¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion, chaque commune tient ses comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires. Dès l'entrée en vigueur de la fusion, la nouvelle commune tient ses propres comptes."

"² En cas d'entrée en vigueur de la fusion en cours d'année civile, le bouclage des comptes des anciennes communes est effectué par la nouvelle commune, avec les comptes de cette dernière, à la fin de l'année civile en cours."

Selon notre interprétation du texte légal susmentionné il apparaît que:

- Vu qu'il n'y pas de budget établi pour la nouvelle commune, il est indispensable de continuer avec les budgets des communes fusionnées en évitant de les cumuler au 1er juillet afin de permettre le contrôle a posteriori par les ayants droit.

Il est possible de les regrouper dans la classification administrative et par nature en prévoyant une extension pour chaque no de compte afin de toujours pouvoir identifier la commune concernée dès le 1er juillet dans la comptabilité de la nouvelle commune.

- La 2ème phrase de l'art. 17 al 1 demande l'ouverture d'une nouvelle comptabilité liée à la nouvelle commune.

Là également, la même logique indiquée ci-dessus pourrait s'appliquer, c'est-à-dire que la nouvelle commune reprendrait au 1er juillet l'ensemble des soldes des communes fusionnées avec toutes les extensions nécessaires au fin de distinction entre elles et avec leurs budgets respectifs.

L'alinéa 2 de l'art. 17 est clair dans la mesure où c'est bien la nouvelle commune qui va boucler les comptes en 2012 des communes fusionnées et /ou de la nouvelle commune si un regroupement a été effectué.

Si d'un point de vue théorique, le regroupement de tous les éléments dans une seule comptabilité est possible, il en va autrement dans la pratique. En effet, non seulement il faut créer un nouveau plan comptable pour une durée de 6 mois seulement, mais, en outre, cela nécessite de gérer toute une extension de chiffres sans les mélanger !

Pour les fiduciaires (souvent différentes parmi les communes fusionnées) et les commissions chargées des contrôles, cela complique sérieusement leur tâche et engendre des coûts supplémentaires inutiles.

La Commune de Villarzel (Rossens, Sédeilles et Villarzel, fusionnées le 1er juillet 2006) ainsi que celle d'Avenches (Avenches et Donatyres, fusionnées également le 1er juillet 2006) ont œuvré dans la **simplicité tout en respectant l'esprit de la loi en maintenant séparément les comptabilités des communes fusionnées jusqu'au 31.12.2006 comme s'il n'y avait pas eu de fusion au 1^{er} juillet 2006.**

Au 31.12.2006, après les boucllements individuels comme à l'accoutumée (notamment délimitation des charges et revenus, évaluation correcte de l'ensemble des actifs et prise en compte de l'intégralité des passifs), tous les soldes des différents bilans ont été cumulés pour être reportés au 1er janvier 2007 dans les comptes de la nouvelle commune.

A notre connaissance, il n'y a eu aucun grief émis (par des municipalités, conseils, ou fiduciaires) quant à cette procédure. **Nous la recommandons vu les avantages de coûts, de clarté et de simplicité qu'elle représente**. Même en cas de départ d'un ou de plusieurs boursiers des communes fusionnées, celui de la nouvelle commune pourra tenir séparément les comptabilités des autres communes sans difficultés particulières.

Nous ajoutons que, quand bien même la nouvelle commune naît juridiquement le 1er juillet 2011, elle n'apparaîtra pas aux yeux des tiers avant le 1er janvier 2012. Ainsi, durant le second semestre 2011, les factures adressées aux tiers et reçues des tiers le seront au nom de chaque commune fusionnée, ceci en raison des différents budgets adoptés qu'il y a lieu de respecter.

En matière de responsabilité également, cela ne joue pas de rôle puisque les communes sont solidairement responsables de leurs dettes dès le 1er juillet 2011.

Naturellement, nous restons volontiers à votre disposition pour tout complément d'information.

F. Weber, Directeur

M. Bovay, Adjoint

NB : ce courrier est envoyé à chaque commune fusionnant au 1er juillet 2010.